

Date : Septembre 2016
N° de version du document : 8
Destinataire : CoA

Caractère du document :
Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Dispositions complémentaires de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales approuvées par le Conseil académique du 26 septembre 2016

Table des matières

CHAPITRE I. Dispositions générales	2
CHAPITRE II. De la composition des jurys, de leur fonctionnement et de la publication de leurs décisions	3
CHAPITRE III. Du bureau et des commissions du jury	5
CHAPITRE IV. Des périodes et horaires d'évaluations, de délibération et de proclamation	5
CHAPITRE V. De l'inscription, du programme et de l'accès aux évaluations	7
CHAPITRE VI. Du mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études.....	9
CHAPITRE VII. Des évaluations	9
CHAPITRE VIII. Des notes, de la validation des crédits et des délibérations.....	10
CHAPITRE IX. De l'aide à la réussite.....	13
CHAPITRE X. Des règles relatives aux étudiants de l'ULB participant à un programme de mobilité	13
CHAPITRE XI. Du plagiat.....	15
CHAPITRE XII. Des recours.....	15
Annexes	

Date : 30/09/2016
N° de version du document : 8
Destinataire : CoA

Caractère du document :
Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Dispositions complémentaires de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales approuvées par le Conseil académique du 26 septembre 2016

Les dispositions du présent règlement sont prises en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après dénommé "décret".

Si les dispositions visées ci-dessus venaient à être modifiées, contraignant les autorités de l'Université à adapter le présent règlement avec effet pendant l'année académique en cours, ces dernières notifieraient sans retard ces adaptations aux étudiants qui, par leur inscription, en acceptent par avance le principe et le contenu.

Le présent règlement ainsi que ses annexes s'appliquent à tous les étudiants inscrits à l'Université libre de Bruxelles.

CHAPITRE I. – Dispositions générales

Article 1. Conformément au décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage et l'organisation académique des études, dénommé ci-dessous décret, le présent règlement organise les jurys des programmes et sous-jurys éventuels de la 1^{ère} année du premier cycle ainsi que les épreuves d'évaluation pour les différents cursus de l'Université à l'exception des études qui concernent l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse et des certificats de formation continue. Les dispositions relatives au doctorat sont arrêtées dans le règlement du doctorat, approuvé au Conseil académique du 19 octobre 2015. Les formations continues quant à elles font l'objet de règlements spécifiques. Dans ce règlement et la plupart de ses articles, le terme « jury » est utilisé indifféremment pour jury et sous-jury, les dispositions étant d'application pour les jurys et sous-jurys.

Article 2. Ce règlement s'applique également dans le cadre de l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française (pour l'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, voir art. 55 du Règlement général des études).

Article 3. Conformément aux statuts de l'Université, le corps académique, réuni en jury de Faculté, présidé par le Doyen, peut adopter des dispositions propres à l'un de ses cursus. Celles-ci sont complémentaires au présent règlement et précisent les articles 18, 22, 31, 43, 46, 47 de ce dernier. Elles sont soumises au Conseil académique pour entérinement. A la fin des dispositions complémentaires de la Faculté de médecine est annexé l'arrêté du gouvernement de la communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine, sciences dentaires et vétérinaires¹.

Article 4. Dans le présent règlement, Faculté désigne la Faculté, l'École ou l'Institut ; Doyen désigne le Doyen ou le président de Faculté, d'École ou d'Institut. Pour les programmes inter facultaires ou interuniversitaires, il s'agit de la Faculté ou de l'organe gestionnaire.

À l'exclusion de ses prérogatives réglementaires prévues à l'article 2, le Doyen peut proposer à la Faculté de se faire suppléer par un ou plusieurs membres du corps académique pour toutes ou partie de ses missions décrites dans ce règlement.

Article 5. Dans le présent règlement, le terme "unité d'enseignement" désigne l'ensemble des activités d'enseignement qui peuvent s'organiser sous la forme de différentes modalités d'enseignement telles que des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, excursions, pratiques de la langue, projets, stages, mémoire ou travail

¹ Adoption du décret relatif aux études de sciences vétérinaires par le Parlement de la Communauté française le 13/07/16.

de fin d'études, ateliers et travaux personnels, regroupées sous une même dénomination au programme des enseignements de la Faculté. A chaque unité d'enseignement est associée une valeur globale exprimée en crédits.

Article 6. Chaque unité d'enseignement, ainsi que l'évaluation des apprentissages des étudiants s'y rapportant, est placée sous la responsabilité d'un « coordonnateur », membre du corps académique ; il s'agit soit du titulaire, soit, dans l'hypothèse où il y a plusieurs co-titulaires, de l'un de ceux-ci. Dans le cas d'enseignements "non-titularisés", dont les responsables dépendent d'un choix de l'étudiant, (par exemple un stage ou un enseignement à suivre hors de la Faculté), le rôle de "titulaire" est joué par le président du jury ou du sous-jury ; celui-ci peut déléguer, le cas échéant, cette fonction à un membre du corps académique de la Faculté directement concerné.

Article 7. Dans le présent règlement, "note" désigne le résultat chiffré obtenu à l'issue d'une évaluation. En cas de non présentation d'une épreuve, partielle ou totale, le titulaire peut avoir recours à la mention « absent », cette dernière engendrant par conséquent l'impossibilité pour le jury de créditer la note.

Article 8. Le jury est l'instance académique chargée de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet, l'équivalence de titres étrangers. Le jury vérifie en outre que le récipiendaire a rempli les conditions d'accès aux études et, dans ce contexte, il valorise les acquis des candidats.

Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants. A l'issue du cycle, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que parmi ce nombre de crédits minimum acquis par l'étudiant figure la totalité des enseignements obligatoires, que les conditions d'accès au programme d'études ont été satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Article 9. La forme et le modèle des diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys universitaires sont déterminés par le Gouvernement et sont signés par l'autorité académique que le Recteur désigne, par le président et le secrétaire du jury. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

CHAPITRE II. – De la composition des jurys, de leur fonctionnement et de la publication de leurs décisions

Article 10. Le corps académique, réuni en jury de Faculté présidé par le Doyen, désigne un jury par cycle pouvant être regroupés soit pour l'ensemble de la Faculté, soit pour chacun des groupes, départements ou sections qui peuvent y être créés. Des sous-jurys distincts pour la première année du programme de 1^{er} cycle peuvent également être constitués.

Chaque jury est composé de cinq membres au moins, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le président de jury préside également la section correspondante du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. En cas d'absence du président en titre, les membres présents se choisissent un président de séance.

Selon son organisation, le corps académique d'une faculté peut désigner un président pour un ensemble de jurys ou sous-jurys. Ce président est membre de droit de ces jurys.

Article 11. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Seuls les coordonnateurs de chaque unité d'enseignement obligatoire ou leurs suppléants interviennent pour la détermination de ce quorum. Sauf cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le Doyen de Faculté, la charge des évaluations incombe exclusivement au(x) titulaire(s) de l'unité d'enseignement au sens de l'article 5 ou à leur remplaçant désigné par la Faculté et sa/leur présence aux réunions du jury est obligatoire.

Chaque membre du jury peut, sous sa propre responsabilité, demander à un ou plusieurs membres du corps scientifique (ou du corps académique) d'intervenir dans la préparation et l'évaluation des épreuves écrites. Il peut demander, moyennant accord du jury facultaire, à un ou plusieurs membres du corps scientifique (ou du corps académique) de le suppléer pour les épreuves orales. Ces personnes peuvent pour autant qu'elles aient participé aux évaluations, avec l'accord du président du jury et du titulaire, suppléer en délibération le titulaire empêché pour raison de force majeure ou en congé régulier. Dans ce cas, elles interviennent dans le calcul du quorum et ont voix délibérative en cas de vote.

Le ou les titulaires peuvent également se faire représenter, pour la surveillance des évaluations, par un membre du personnel de l'université, mandaté par le jury facultaire. Le ou les titulaires peuvent par ailleurs demander à un ou plusieurs membres du personnel de l'université, d'intervenir dans la surveillance des évaluations.

Article 12. Font partie de droit du jury, avec voix délibérative, tous les coordonnateurs – ou leur suppléant – d'une unité d'enseignement du programme d'études. Les directeurs de mémoire et les membres du corps académique auxquels le président du jury a délégué ses fonctions de "titulaire" d'enseignements "non-titularisés" au sens de l'article 5 sont assimilés aux coordonnateurs des unités d'enseignement. Peuvent également être invités aux réunions du jury, avec voix consultative, les membres du corps académique dûment désignés par la Faculté pour assister un titulaire lors des évaluations ou les commissaires chargés de l'examen des mémoires, dossiers, travaux ou projets de fin d'études ainsi que les directeurs de stages. Avec l'accord du président et du titulaire, ces derniers peuvent suppléer en délibération le titulaire empêché pour raisons de force majeure ou en congé régulier.

Article 13. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque coordonnateur, ou son suppléant, des unités d'enseignements au programme d'études du cycle en cas de jury de cycle ou de la première année du cycle de bachelier en cas de sous-jury y dispose d'une voix. Un membre du jury ne possède qu'une voix quel que soit le nombre d'unités d'enseignement dont il est coordonnateur ou dont il supplée le coordinateur.

Lors d'un vote concernant les résultats d'un étudiant, les coordonnateurs d'une des unités d'enseignement inscrites à l'épreuve du programme de l'étudiant et l'ayant interrogé ne peuvent s'abstenir.

En cas de parité, le président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Article 14. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégalement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

Les décisions du jury sont motivées à l'aide des notes. Le secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises. Ce procès-verbal est contresigné par le président et transmis aux services administratifs facultaires compétents.

Après la délibération, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation puis affichage pendant les 15 jours qui suivent la proclamation. Cet affichage doit respecter l'anonymat des étudiants et être effectué sur base des numéros de matricule les identifiant. Le secrétaire s'assure du respect de ces dispositions.

Sur simple demande après proclamation, un étudiant reçoit son relevé de notes.

Article 15. Le président doit convoquer en délibération les membres du jury après les périodes d'évaluations de fin de 2^e et de 3^e quadrimestres. Sur base des épreuves d'évaluation présentées par l'étudiant au cours de l'année académique, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats.

Le jury peut également délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle.

Le jury de la première année du grade de bachelier en médecine, en sciences dentaires et vétérinaires² est tenu de se réunir après la période d'évaluations du premier quadrimestre.

Le jury peut délibérer l'ensemble des épreuves du cycle et décider de la mention éventuelle dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants en année terminale de deuxième cycle qui n'auraient plus eu à présenter lors de cette dernière inscription que le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études ou les stages. Dans le cadre d'une codiplômation, le Jury pourra aussi décider de délibérer les étudiants en année terminale qui auraient acquis l'ensemble des crédits du cycle dès la fin du 1^{er} quadrimestre.

Article 16. Pour tous les programmes, le jury se réunit dès qu'au moins trois de ses membres en font la demande.

² Adoption du décret relatif aux études de sciences vétérinaires par le Parlement de la Communauté française le 13/07/16.

CHAPITRE III. – Du bureau et des commissions du jury

Article 16. Chaque jury désigne, en son sein, pour une année académique au moins, un bureau. Il peut également désigner des commissions du jury. Le bureau et les commissions du jury sont composés de trois membres au moins, dont le président et le secrétaire du jury. Les réunions du bureau et des commissions du jury sont dirigées par le président du jury. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix.

Ce bureau est chargé :

- De statuer sur les demandes d'admission : dans le respect des conditions générales d'accès aux études et des conditions d'accès complémentaires fixées dans le programme des cours, il peut rendre une décision de refus ou d'admission et, au besoin, déterminer les conditions complémentaires éventuelles. Il peut valoriser les expériences professionnelles ou acquises personnelles des étudiants lors de procédures d'admission personnalisées.
- De valoriser des crédits acquis précédemment par le candidat, de constituer en conséquence le programme de l'étudiant.
- De reconnaître s'il échet les demandes d'équivalence des titres étrangers : il est chargé de reconnaître, l'équivalence complète ou partielle entre les diplômes ou certificats étrangers et le grade qu'il confère³. En cas de reconnaissance d'équivalence partielle, il fixe les conditions complémentaires auxquelles l'obtention du grade académique concerné est subordonnée. La réalisation de ces conditions complémentaires est attestée par le jury qui confère alors le grade académique correspondant.
- De recevoir et d'examiner les demandes d'allègement et de déterminer les unités d'enseignements qui composeront le programme allégé de l'étudiant.
- D'examiner les demandes de réorientation ainsi que le programme complémentaire de remédiation éventuel.
- De proposer et de valider les programmes individuels de l'étudiant (choix d'unité d'enseignement à option également) tout au long de la poursuite de son cycle.
- De statuer sur l'impact éventuel d'une restructuration de programme sur la poursuite du programme individuel de l'étudiant.
- De déterminer le programme d'études particulier et le contenu des épreuves d'évaluation pour un étudiant participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire.
- De prendre, en cas d'urgence, toute décision de la compétence du jury à l'exception de la délibération, sous réserve d'information / de ratification lors de la plus proche réunion du jury.

Article 17. Lorsqu'un dossier est soumis au bureau ou à une des commissions du jury, une décision doit être prise et notifiée au requérant ou à l'organe administratif compétent par le secrétaire du jury ou, à défaut, par le président du jury, dans un délai raisonnable, compte non tenu de la période de vacances académiques.

CHAPITRE IV. – Des périodes et horaires des évaluations, de délibération et de proclamation

Article 18. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1^{er} février et le troisième le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'enseignement. A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'évaluations permettant l'acquisition des crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des unités d'enseignement organisées pendant le quadrimestre. A titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre. Ces motivations figurent en annexe de ce règlement. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluations, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

³ En application de l'article 92 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les périodes d'évaluations sont fixées par le Conseil académique via le calendrier académique en séquence des semaines. Toute dérogation à ce calendrier doit être validée par le Conseil académique à l'exception des dispositions prévues à l'article 19, auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des évaluations ainsi que les dates précises de délibérations et de proclamations sont fixées annuellement par la Faculté, dans le respect de l'alinéa précédent.

Par exception à l'alinéa précédent, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période d'un mois au-delà de la fin de la période d'évaluations du 1^{er} quadrimestre et de 10 semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des 2^e et 3^e quadrimestres. L'étudiant est alors proclamé « en évaluation ouverte » (voir également articles 22 et 51).

Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque Faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Les étudiants inscrits à l'ULB, participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'évaluations incompatibles avec le calendrier de l'ULB peuvent bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Président de jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales : Les demandes d'évaluation ouverte doivent être sollicitées auprès du Doyen (ou de la Doyenne) de la Faculté au plus tard 3 jours ouvrables après le dernier jour de la période d'évaluation et avant la date de délibération accompagnées des documents justificatifs nécessaires.

Article 19. Sans préjudice de l'article 18, aucune évaluation ne peut avoir lieu en dehors de la période des évaluations, ni en dehors des locaux d'enseignement et de stages reconnus par l'Université sauf dérogation expresse accordée par le Doyen. Aucune évaluation ne peut avoir lieu un dimanche, ni un jour férié, ni le 27 septembre, ni un jour de congé académique, ni avant sept heures, ni après vingt-deux heures. Peuvent néanmoins avoir lieu en dehors des périodes d'évaluations les évaluations des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, les évaluations d'unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement telles que des exercices dirigés, séminaires, travaux pratiques, ateliers, pratiques de la langue, projets, travaux personnels, stages, mémoire ou travail de fin d'études et autres interrogations écrites.

Article 20. Les horaires des évaluations sont établis par la Faculté, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants (cfr. Note du COA du 27/06/16 - Proposition visant à optimiser les horaires des sessions d'examens en vue d'une meilleure répartition des examens). L'horaire est transmis aux titulaires et est affiché à l'intention des étudiants au moins un mois avant le début de la période d'évaluations. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage ou par courrier électronique.

Ce calendrier publié est par conséquent définitif, sauf cas de force majeure apprécié par le Doyen de Faculté. Les interrogateurs sont tenus de le respecter scrupuleusement. Un étudiant qui ne se présentera pas aux lieu et date fixés par l'horaire sera déclaré absent. La présence à une épreuve d'évaluation sera attestée par une liste de présence nominative.

En cas d'empêchement d'un titulaire lors d'une évaluation, le président du jury prend les mesures nécessaires pour fixer, un nouvel horaire en veillant à ne pas perturber les autres épreuves. Il le communique au Doyen de Faculté et aux étudiants concernés.

Article 21. L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Les évaluations d'unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement telles que des exercices dirigés, séminaires, travaux pratiques, ateliers, pratiques de la langue, stages, projets et travaux personnels, peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique sur une période regroupant les 3 quadrimestres successifs. L'information relative à l'organisation des évaluations sera reprise dans la fiche descriptive des unités d'enseignement le plus rapidement possible et au plus tard un mois après le début du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement débute, sauf cas de force majeure (voir contenu de la fiche en annexe). Sauf raisons exceptionnelles, dûment motivées par l'étudiant et appréciées par les

autorités académiques, aucun étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux mêmes épreuves au cours d'une même période d'évaluations.

Article 22. Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de Faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical, selon les modalités définies par chaque Faculté dans ses dispositions spécifiques complémentaires, ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations (voir également articles 18 et 51).



Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales : Les justificatifs et certificats médicaux motivant une absence à une épreuve ou à une partie d'épreuve sont à déposer au secrétariat de la filière au plus tard 3 jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve ou de la remise du travail noté.

Article 23. En période d'évaluations, un étudiant est susceptible d'être interrogé à tout moment sur toute unité d'enseignement de son programme.

CHAPITRE V. – De l'inscription, du programme et de l'accès aux évaluations

Article 24. Nul étudiant ne peut se présenter aux évaluations organisées pour une unité d'enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit au programme d'études évalué et si le jury n'a pas validé ce programme, pour l'année académique en cours.

Pour être considéré comme inscrit, l'étudiant doit procéder à son inscription et avoir payé, au minimum, 10 % des droits d'inscriptions.

Ceci implique que la procédure d'inscription et le paiement des 10 % soient finalisés et réglés pour le 31 octobre. A défaut, au-delà du 31 octobre, l'étudiant ne sera pas considéré comme inscrit, n'aura pas le droit de participer aux activités d'enseignement, ne figurera sur aucune liste et ne pourra bénéficier d'aucun service de l'Université. Le programme annuel de l'étudiant doit également avoir été validé par le Jury pour le 31 octobre.

L'étudiant qui ne se sera pas acquitté de l'entièreté des droits d'inscription à la date du 4 janvier se verra notifier la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'enseignement à partir de cette date, il ne peut plus être délibéré, ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Cet étudiant restera redevable envers l'Université du solde de ses droits d'inscription.

Conformément au Règlement général des études, l'étudiant qui n'aura pas apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ne peut être considéré comme inscrit.

Article 25. Nul ne peut être admis aux épreuves d'évaluation de premier cycle, s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Nul ne peut être admis à un programme d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou à un master à finalité didactique s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Article 26. Sans préjudice d'autres obligations administratives, l'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française respecte, dans ses aspects académiques, les procédures d'accès aux études équivalentes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscription aux évaluations. L'avis des commissions compétentes du jury universitaire correspondant est donc requis. Dans le respect des conditions d'accès légales, le jury évalue la pertinence de cet accès sur la base des motifs présentés par l'étudiant.

Article 27. La première inscription à la première année du grade de bachelier porte sur la totalité des 60 premiers crédits au programme du cycle de bachelier, à l'exception de l'étudiant en contrat d'allègement.

Le programme annuel d'un étudiant inscrit à la poursuite du cycle de bachelier ou inscrit au programme de master ou de master de spécialisation comporte également minimum 60 crédits à l'exception de l'étudiant en année terminale, en contrat d'allègement.

A titre exceptionnel, par décision individuelle et motivée, le jury peut définir un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants : en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur dans et hors Communauté française ou en cas de mobilité ; lorsque pour attendre le minimum des 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en corequis (ex. stages, cliniques, travaux de fin d'études impliquant la mise en œuvre d'activités d'intégration professionnelle).

Le programme annuel de l'étudiant peut être porté à plus de 60 crédits avec l'accord du jury pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées. Dans ce cas, en accord avec le jury, l'étudiant peut opter néanmoins pour un programme qui comporte moins de 60 crédits.

A la demande de l'étudiant et moyennant l'accord du jury, ce programme annuel peut être porté à 75 crédits si le jury a crédité au moins 45 crédits du programme annuel de l'étudiant l'année académique précédente ou si ce programme individuel lui permet, en cas d'acquisition de tous les crédits, de clôturer le cycle en une année académique.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement, et ce même si son programme a été validé par la Commission de jury mandatée.

Certains programmes annuels peuvent être composés d'unités d'enseignement au choix. Ces choix doivent être établis et validés par le jury en respectant le calendrier fixé par la faculté sans pour autant dépasser la date du 31 octobre. Entre le 1^{er} et le 15 février, l'étudiant peut modifier son choix d'options avec l'accord du jury pour autant que cette modification porte exclusivement sur des unités d'enseignement délivrées strictement au deuxième quadrimestre et pour autant que cette modification se réalise à crédits constants.

Lorsqu'un programme d'études menant à un grade académique est supprimé, l'Université permet à chaque étudiant inscrit de présenter les crédits manquants de son programme annuel au cours des deux années académiques suivant la suppression du programme.

Article 28. Sans préjudice de l'alinéa suivant, tout étudiant régulièrement inscrit à un programme est réputé inscrit aux évaluations et évaluations partielles clôturant les 1^{er} et 2^e quadrimestres.

La participation aux épreuves d'évaluation de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique pour les étudiants inscrits à la première année du grade de bachelier. L'étudiant qui ne se présentera pas à chacune des évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre ne sera pas admis aux périodes d'évaluations organisées en fin de 2^e et 3^e quadrimestres. En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre, les autorités académiques apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, les autorités académiques notifient la décision de non admission aux autres épreuves d'évaluation (voir procédure de recours à l'art. 77).

A l'issue du deuxième quadrimestre, tout étudiant (qu'il soit inscrit à la première année du grade de bachelier ou non) n'ayant pas acquis la totalité des crédits inscrits à son programme et désirant participer aux évaluations du 3^e quadrimestre, devra obligatoirement s'inscrire via le portail MonULB, selon les modalités définies et publiées via ce support. L'étudiant sera inscrit automatiquement aux épreuves d'évaluation des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas atteint le seuil de réussite de 10/20. Il reste entendu que les évaluations pour lesquelles il aura atteint le seuil de réussite de 10/20 ne peuvent pas être représentées. Si lors des évaluations du troisième quadrimestre, l'étudiant ne présente pas les épreuves des unités d'enseignement non créditées par le jury lors des quadrimestres précédents de l'année académique, il sera noté « absent ».

Article 29. Dans le cycle de bachelier, les unités d'enseignement organisées sur l'ensemble des deux premiers quadrimestres font l'objet d'une évaluation partielle à l'issue du premier quadrimestre exception faite de certaines unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement mentionnées à l'art. 21. La note partielle correspondante est intégrée dans la note portée en délibération à l'issue du 2^e quadrimestre dans le respect de la pondération annoncée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement (voir contenu de la fiche en annexe).

Pour les unités d'enseignement attachées au programme de la 1^{ère} année du premier cycle, la note obtenue lors de l'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est portée en délibération si le seuil de 10/20 est atteint. L'épreuve ne peut donc plus être représentée. Si le seuil de réussite de 10/20 n'est pas atteint, l'étudiant peut décider d'être interrogé une nouvelle fois à l'issue du 2^e quadrimestre selon les modalités définies par la Faculté. Si l'étudiant ne présente pas ces épreuves auxquelles il se sera inscrit, il sera noté « absent ». Néanmoins pour ces épreuves exclusivement, l'étudiant peut donc aussi décider de conserver une note inférieure à 10/20 pour autant qu'il n'ait pas annoncé à la Faculté son inscription à l'épreuve en fin de 2^e quadrimestre selon les délais définis en Faculté.

Article 30. Dans le cadre d'un master à finalité didactique ou de l'agrégation de l'enseignement supérieur, le jury peut également refuser la poursuite du stage pédagogique à un étudiant, dès lors que ses évaluations préalables – pratiquées dans le cadre des unités d'enseignement de didactique de la discipline – ou continues – effectuées lors des leçons en situation – révéleraient une insuffisance importante conduisant nécessairement à l'échec pour cette unité d'enseignement. Est notamment considérée comme telle une qualité scientifique ou pédagogique manifestement insuffisante au point d'affecter la formation des élèves auxquels ces leçons s'adressent (voir art. 54 du Règlement général des études).

Cette décision est prise par une commission du jury composée du président du jury, du secrétaire du jury et du ou des titulaires de l'unité d'enseignement de didactique de la discipline concernée et est notifiée par écrit à l'étudiant.

Les modalités pratiques telles que la date à laquelle le jury peut mettre un terme au stage seront communiquées par la Faculté en début d'année académique.

CHAPITRE VI. – Du mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études

Article 31. Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation de l'année terminale du 2e cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant. Sa pondération est précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement (voir contenu de la fiche en annexe).

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales : L'ensemble des informations relatives au mémoire par département seront disponibles auprès des secrétariats et mises en ligne avant le 1^{er} décembre de l'année académique.

CHAPITRE VII. – Des évaluations

Article 32. Les évaluations des apprentissages ont pour objet essentiel de fournir à l'étudiant l'occasion de démontrer qu'il a été capable d'assimiler ou de mobiliser d'une manière satisfaisante les matières enseignées et qu'il est à même de les exploiter par la suite ou de suivre avec profit des enseignements théoriques et pratiques plus approfondis.

Article 33. L'évaluation (ou au maximum les deux parties d'évaluation)⁴ d'une unité d'enseignement d'un programme d'études porte sur l'ensemble des savoirs et acquis d'apprentissage relevant de cette unité d'enseignement. Peuvent donc être organisées des évaluations des cours magistraux mais aussi des exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, excursions, pratiques de la langue, projets, stages, mémoire ou travail de fin d'études, ateliers et travaux personnels associés. L'assiduité aux travaux pratiques pour la formation est également un critère nécessaire de réussite.

Article 34. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en une épreuve orale et/ou écrite, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les épreuves écrites sont individuelles. Les épreuves orales sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Les modalités précises de l'évaluation pour chaque partie d'une unité d'enseignement sont précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dont le contenu est détaillé en annexe.

L'étudiant qui ne participe pas à tout ou partie des interrogations écrites ou des évaluations de chaque partie d'unités d'enseignement s'expose à être noté « absent » pour cette unité d'enseignement.

Article 35. Les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française peuvent adopter des modalités particulières d'évaluation des travaux pratiques, exercices dirigés, stages et séminaires lorsque les dispositions générales ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants inscrits auprès de ces jurys.

⁴ Sauf à titre transitoire pour les cursus en traduction-interprétation.

Article 36. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifié, tout étudiant est examiné par le titulaire ou les co-titulaires – ou leur suppléant régulièrement désigné par la Faculté – aux lieux et dates fixés par l'horaire des épreuves d'évaluation ou d'interrogations décrites ci-dessus.

Le titulaire ou les co-titulaires – ou le suppléant – a/ont la responsabilité de l'organisation des évaluations et du bon déroulement des épreuves. Ils doivent être accessibles pendant toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente sur le lieu et pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 37. Nul ne peut prendre part à l'évaluation d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès de la Faculté.

Article 38. Pour des motifs graves et justifiés, un étudiant peut demander, par écrit, au président du jury et au Doyen de Faculté, d'être interrogé par un collège d'au moins trois membres du jury désignés par le bureau de celui-ci. Une réponse doit lui être adressée dans les 7 jours calendrier suivant l'introduction de la demande.

Un titulaire ou des titulaires qui le souhaitent peuvent également demander au président du jury ou au Doyen de Faculté que, pour une matière, un ou plusieurs étudiants présentent leur épreuve d'évaluation devant un tel collège d'interrogeurs.

Article 39. Tout étudiant participant à une épreuve orale ou écrite doit pouvoir présenter une pièce d'identité, ainsi que sa carte d'étudiant de l'année académique en cours.

Article 40. Sans préjudice des articles précédents, le jury peut imposer le report à une période d'évaluations suivante, refuser l'inscription à l'une ou l'autre période d'évaluations ou refuser une partie des épreuves d'une période d'évaluations, à un étudiant qui est reconnu coupable de fraude à l'évaluation par les instances compétentes ou sanctionné par la Commission de Discipline.

De manière générale, au cours de l'épreuve d'évaluation, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par le titulaire ou co-titulaires ou le surveillant responsable. Sous peine de se voir appliquer une sanction pour fraude à l'évaluation, il est strictement interdit de passer l'épreuve en possession de documents ou matériels non autorisés, y compris un téléphone portable (GSM) ou tout autre appareil électronique de communication, de transmission ou de stockage des données, sauf disposition contraire annoncée par l'enseignant.

Toute fraude à l'évaluation détectée est signalée par écrit au Doyen de Faculté, accompagnée des pièces à conviction éventuelles selon les dispositions prévues à l'article 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants.

Si une fraude à l'évaluation est détectée après délibération, le bureau du jury l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

CHAPITRE VIII. – Des notes, de la validation des crédits et des délibérations

Article 41. La note exprimant le résultat de l'évaluation d'une unité d'enseignement est un nombre compris entre 0 et 20 inclus (une décimale au demi est tolérée pour les unités d'enseignement, une décimale variable est tolérée pour les mémoires), la note 10 étant considérée comme le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés de manière définitive. La mention "absent" indiquera un étudiant qui ne s'est pas présenté conformément à l'horaire établi. Elle implique l'échec pour l'enseignement concerné.

Article 42. Les titulaires sont tenus de publier le détail des résultats provisoires des évaluations des apprentissages avant la délibération qui leur confèrera un caractère définitif. En ce qui concerne la période d'évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre, les résultats provisoires doivent être publiés au plus tard le 1^{er} février pour les évaluations des étudiants de première année du cycle de bachelier, ou au plus tard le 15 février pour les évaluations des autres étudiants.

La publicité des épreuves d'évaluation et travaux écrits implique que ses copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant – mais non recopiées, ni annotées, ni reprographiées – dans des conditions qui rendent cette consultation effective et en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué désigné pour sa compétence, endéans le mois qui suit la communication des résultats et avant la délibération. A titre exceptionnel, un étudiant légitimement empêché peut solliciter, par le biais d'une procuration, qu'un étudiant ayant présenté la même épreuve d'évaluation lors de la même session puisse

consulter sa copie afin de pouvoir examiner l'absence d'erreurs matérielles. Il est précisé qu'un étudiant ne pourra être dépositaire d'une seule procuration par épreuve.

À l'issue de l'épreuve orale, l'examineur peut communiquer à l'étudiant la note obtenue ou une indication de son évaluation. En cas de demande de l'étudiant, il est tenu de le faire. Il explique, chaque fois que cela paraît nécessaire, le pourquoi de son appréciation afin de permettre à l'étudiant de connaître ses déficiences et d'améliorer sa méthode de préparation.

Article 43. En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales :

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir le Doyen (ou la Doyenne) de la Faculté dès lors qu'aucune date de visite des copies ne lui aura été communiquée.

Article 44. Le secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes recueillies par l'étudiant dans les différentes unités d'enseignement de son programme individuel et la moyenne pondérée cumulée de ces notes dans le cycle. Ces pondérations éventuelles sont fixées par le jury lors de l'établissement du programme d'études et doivent être communiquées aux étudiants.

Article 45. Lors de la délibération, le jury fonde son appréciation collégalement, notamment sur l'ensemble des notes obtenues au cours d'une ou plusieurs périodes d'évaluations, la moyenne pondérée obtenue par l'étudiant depuis l'entame du cycle. En délibération, il peut accorder les crédits de chaque unité d'enseignement même si les conditions de réussite ne sont pas remplies. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue pour autant que la moyenne de 10/20 soit atteinte pour l'ensemble des unités d'enseignement ainsi validées dans le cycle. Si le jury accorde les crédits d'une unité d'enseignement dont la note est inférieure à 10/20, il maintient la note telle quelle mais motive sa décision. Lorsque le jury n'octroie pas les crédits relatifs à une unité d'enseignement, celle-ci sera à nouveau évaluée lors d'une période d'évaluations ultérieure, dans la mesure où cette unité d'enseignement figure au programme individuel obligatoire de l'étudiant. Seule la dernière note obtenue sera soumise pour validation au jury.

Le jury se prononce également sur l'octroi de crédits correspondants aux unités d'enseignement auxquelles l'étudiant s'est inscrit en complément ou en dehors de toute inscription régulière (cours isolés).

Article 46. La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la Faculté.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales :

Le calcul de la moyenne de cycle se base sur les notes obtenues aux crédits inscrits au cycle de l'étudiant par le jury. Certaines unités d'enseignement peuvent néanmoins se voir attribuer une pondération qui sera prise ne compte dans le calcul de cette moyenne.

Les unités d'enseignement sont pondérées en fonction du nombre de crédits ; par exemple : une UE à 5 crédits sera pondérée à 1, une UE à 10 crédits sera pondérée à 2, etc.

Dans certains départements, la note obtenue pour le mémoire peut bloquer l'octroi d'une mention, il est demandé aux étudiants de se référer à ce sujet aux consignes qui leur seront données dans le guide du mémoire.

Article 47. En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Philosophie et Sciences sociales :

L'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des Unités d'Enseignement créditées dans le cursus jusque et y compris dans la session considérée.

Article 48. L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 crédits du programme du bloc 1 de bachelier peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle dans le respect des prérequis et corequis établis par le jury. Il a, de ce fait, accès à l'inscription à la poursuite du cursus de bachelier⁵.

L'étudiant inscrit à la première année du grade de 1^{er} cycle⁴ qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle. Il demeurera inscrit à la première année du grade de 1^{er} cycle tant que le jury ne lui aura pas crédité 45 crédits relevant du programme de cette première année de bachelier.

Article 49. Si une unité d'enseignement n'est pas créditée, l'étudiant représente les crédits non acquis l'année précédente à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser tout en respectant les règles de choix définies pour le programme. D'une année académique à l'autre, selon les règles de choix d'options, l'étudiant pourrait donc être amené à devoir présenter un nouveau bloc complet d'unités d'enseignement au choix.

Article 50. Les étudiants qui doivent encore réussir au plus 15 crédits pour se voir conférer un grade de bachelier qui donne accès à un 2^{ème} cycle déterminé peuvent compléter leur programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles ils remplissent les conditions prérequis. Dans ce cas, les étudiants qui font le choix de compléter ainsi leur programme, seront inscrits dans le programme de 2^{ème} cycle et seront réputés inscrits au programme de bachelier (seuls des droits administratifs limités seront exigés). Toutefois ces étudiants ne pourront acquérir plus de 90 crédits du 2^{ème} cycle tant qu'ils n'auront pas obtenu le grade de 1^{er} cycle de leur inscription secondaire. Les unités d'enseignement de chaque cycle sont délibérées par leur jury respectif.

Les étudiants qui doivent encore réussir 16 à 30 crédits pour se voir conféré un grade de bachelier qui donne accès à un 2^{ème} cycle déterminé peuvent compléter leur programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles ils remplissent les conditions prérequis et ce moyennant accord du jury de ce 2^{ème} cycle. Le jury de 1^{er} cycle indique au jury de 2^{ème} cycle le nombre maximum de crédits que ces étudiants pourront suivre en 2^{ème} cycle, considérant que les programmes annuels respectifs de ces étudiants ne peuvent dépasser 60 crédits. Dans ce cas, les étudiants, après validation de leur complément de programme, seront inscrits dans le programme de 1^{er} cycle et réputés inscrits au programme de master (seuls des droits administratifs limités seront exigés). Toutefois ces étudiants ne pourront valoriser plus de 60 crédits du 2^{ème} cycle pour un master comprenant 120 crédits ou plus de 30 crédits pour un master comprenant 60 crédits tant qu'ils n'auront pas obtenu le grade académique de 1^{er} cycle de leur inscription principale. Les unités d'enseignement de chaque cycle sont délibérées par leur jury respectif.

Article 51. En cas d'absence à une épreuve pour un motif reconnu fondé par le jury, ce dernier peut décider de maintenir la période ouverte d'évaluations pour l'étudiant concerné, sans toutefois dépasser dix semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluations des 2e et 3e quadrimestres (article 18 du présent règlement). L'absence injustifiée à une épreuve du programme entraîne automatiquement l'échec à cette épreuve. Peut être prise en considération par le Jury comme motif légitime, une absence pour cause d'accident, de maladie ou autre cas de force majeure, qui doit être documentée par l'étudiant qui le demande au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle (voir également articles 18 et 22).

Article 52. Lors de la délibération qui clôture le 3e quadrimestre, dès qu'un étudiant est en situation de non financement au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, le jury émet un avis académique sur la réinscription. Cet avis est transmis aux services concernés, selon les dispositions définies par le Règlement général des études (voir art. 32 à 36).

Article 53. Les diplômes attestant les grades académiques conférés et leur supplément sont édités dans les trois mois qui suivent la proclamation.

⁵ A l'exception des étudiants inscrits dans la première année du programme de premier cycle en médecine, sciences dentaires (et sciences vétérinaires sous réserve de l'adoption de l'avant-projet de décret relatif aux études de sciences vétérinaires).

CHAPITRE IX. – De l'aide à la réussite

Article 54. Le Jury peut accorder un allègement de programme à l'étudiant qui le souhaite notamment pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés. Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'enseignement est rendue difficile en raison de leur handicap ou pour ceux dont la qualité d'étudiant entrepreneur, de sportif ou artiste de haut niveau est reconnue. Cette inscription fait l'objet d'une convention d'allègement.

Article 55. Un étudiant inscrit à la première année d'un programme de 1^{er} cycle, c'est-à-dire n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits du cycle, peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou d'activités complémentaires visant à augmenter ses chances de réussite à l'issue de la période d'évaluations du premier quadrimestre. La participation active d'un étudiant inscrit à la première année d'un programme de bachelier à l'une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études si elle a fait l'objet d'une évaluation spécifique. Celle-ci est organisée une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités ont eu lieu et peut être valorisée pour maximum 5 crédits.

Article 56. L'étudiant de 1^{ère} année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique dans un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et validée par le jury du programme vers lequel l'étudiant se réoriente. Si l'étudiant qui se réoriente change d'institution, il doit prévenir le Service des inscriptions de l'Université de ce changement au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année académique en cours.

En ce qui concerne les étudiants inscrits à la première année du programme de bachelier en médecine, sciences dentaires et vétérinaires⁶, ce règlement renvoie à l'arrêté du gouvernement de la communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine, sciences dentaires et vétérinaires⁵ repris en annexe des dispositions complémentaires de la Faculté de médecine.

CHAPITRE X - Des règles relatives aux étudiants de l'ULB participant à un programme de mobilité

Article 57. Les étudiants participant à un programme de co-diplomation ne sont pas soumis au présent chapitre.

Article 58. Les dispositions relatives à l'organisation des programmes d'échange (critères de sélection, moment du départ, etc.) sont précisées sur le site des facultés dans le courant du premier quadrimestre de l'année académique qui précède l'échange.

Les facultés désignent en leur sein un ou plusieurs membres du corps académique ou scientifique pour gérer les échanges d'étudiants. Ces personnes sont appelées coordinateurs académiques. Le ou les coordinateurs académiques sont membres du jury.

Les échanges ne sont possibles qu'avec des institutions avec lesquelles la faculté concernée ou l'ULB a signé un accord. Les listes de destinations sont mises à la disposition des étudiants par le Service de Mobilité Étudiante.

Article 59. L'étudiant qui part en mobilité est tenu de signer avant de partir un contrat de mobilité qui fixe, de manière incontestable, le moment et les conditions de son séjour. Il doit également compléter et signer un programme de cours individuel (ECTS Learning Agreement) dans lequel il reprend les différentes unités d'enseignement qui seront suivies en mobilité. Le « Learning Agreement », pour être validé, doit être signé par l'étudiant, l'ULB et le partenaire. Ce « Learning Agreement » sert de référence pour l'attribution des crédits.

⁶ Sous réserve de l'adoption de l'avant-projet de décret relatif aux études de sciences vétérinaires pour l'année 2016-2017.

Le « Learning Agreement » est provisoirement fixé pour le 30 juin au plus tard pour les enseignements du 1^{er} quadrimestre et pour le 1^{er} décembre au plus tard pour les enseignements de deuxième quadrimestre. Le « Learning Agreement » est définitivement arrêté endéans les 7 semaines suivant l'arrivée de l'étudiant.

En aucun cas l'étudiant ne peut modifier unilatéralement son « Learning Agreement ».

Si l'échange dure un quadrimestre, le nombre total de crédits pour les unités d'enseignement suivies dans le cadre de l'échange et celles suivies à l'ULB doit être réparti de manière équilibrée entre l'ULB et le partenaire. Il est recommandé que le programme de l'étudiant en mobilité approche les 30 crédits afin que l'étudiant n'ait pas de surcharge de travail par rapport à un étudiant qui ne partirait pas.

Article 60. Le programme individuel de l'étudiant doit toujours comporter un minimum de 60 crédits. Si pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées la somme du montant des crédits obtenus pendant le séjour et celui des crédits à prendre à l'ULB n'atteint pas un total de 60 crédits, il est du ressort de la Faculté de proposer une solution à l'étudiant pour atteindre ce total. Cette solution est convenue de commun accord avec l'étudiant lors de la signature de son « Learning Agreement définitif ».

Article 61. Les étudiants sont tenus de s'informer de toute date limite liée à leur séjour, des périodes, des jours, des horaires, de l'ordre de passage aux épreuves d'évaluation ainsi que des possibilités quant à une période d'évaluations au 3^e quadrimestre chez le partenaire. Les périodes d'évaluations sont fixées par les organes compétents des établissements d'accueil.

Article 62. Les étudiants sont tenus de présenter chez le partenaire les évaluations des apprentissages associées à toutes les unités d'enseignements reprises à leur « Learning Agreement ». Les résultats de chaque étudiant font l'objet d'un relevé de notes individuel (Transcript of Records), transmis par l'établissement d'accueil.

Toute mention dans le « Transcript of Records » indiquant que l'étudiant n'a pas passé une évaluation prévue dans son « Learning Agreement » définitif ou qu'il ne s'y est pas présenté conformément à l'horaire, sera traduite par la note « absent » dans la grille de délibération. L'évaluation présentée pour une unité d'enseignement qui ne figure pas au « Learning Agreement » définitif n'est pas validée.

Les intitulés repris sur les feuilles de notes et le supplément au diplôme sont ceux des unités d'enseignements suivies chez le partenaire (ou le cas échéant leur transcription en caractères latins ou leur traduction littérale).

Article 63. Les notes obtenues chez le partenaire sont converties et ramenées sur 20 points selon un mode de conversion statistique propre à chaque faculté, sur base de ses seuils de conversion ECTS. Les facultés sont tenues d'informer les étudiants du mode de conversion qui sera appliqué avant même qu'ils ne postulent.

Après conversion des notes, les étudiants sont délibérés conformément aux règles définies au chapitre VIII du présent règlement.

Article 64. Au cours d'une même année académique, et pour autant que cela soit possible dans l'établissement d'accueil, un étudiant peut se présenter au maximum deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement, quelles que soient les règlements du partenaire en la matière.

Les étudiants dont les notes ne sont pas disponibles lors des délibérations sont considérés en évaluation ouverte. Ils ne sont délibérés et proclamés qu'après réception des notes obtenues chez le partenaire de façon à ce qu'une délibération puisse être organisée au plus tard 10 semaines après la clôture du quadrimestre, conformément aux dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), afin que l'étudiant n'en subisse aucun préjudice significatif.

L'étudiant qui n'aurait pas acquis la totalité des crédits de son programme individuel à l'issue de la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, après transfert de notes obtenues dans le cadre du programme de mobilité, doit pouvoir représenter s'il le souhaite au troisième quadrimestre, si possible dans son établissement d'accueil, les épreuves d'évaluation pour lesquelles il n'a pas obtenu 10/20, sauf dérogation spéciale accordée au cas par cas par la Faculté. Si cette période d'évaluations n'existe pas chez le partenaire ou n'est pas accessible aux étudiants en échange, l'ULB se charge de trouver une solution, de préférence en concertation avec l'établissement d'accueil et l'étudiant (par exemple, avec l'accord du jury et l'intermédiaire du coordinateur académique, une épreuve d'évaluation à distance corrigée par le partenaire peut être organisée).

Article 65. Les crédits correspondant aux unités d'enseignement suivies chez le partenaire dans le cadre du programme de mobilité et validés par le jury le sont définitivement. Les crédits acquis concernés ne pourront en aucun cas être remplacés par des unités d'enseignement de l'ULB dans la suite du cursus de l'étudiant. Le jury fixe la liste des unités d'enseignement qui devront être suivies l'année académique suivante à l'ULB pour couvrir le solde des crédits éventuellement non obtenus en mobilité.

Article 66. Pour participer à un échange, l'étudiant en cours de bachelier devra avoir obtenu au moins 120 crédits du cycle au terme du 3e quadrimestre de l'année au cours de laquelle il introduit sa demande de mobilité. Le candidat à un séjour d'échange en cours de master et n'ayant pas obtenu la totalité des crédits de bachelier à la fin du 3ème quadrimestre se verra refuser l'admission définitive au séjour. En raison de circonstances exceptionnelles, le jury de bachelier pourrait accorder dérogation au candidat à la mobilité qui ne se trouverait pas dans ces conditions exclusivement en cas de déficit limité en termes de crédits.

Les étudiants qui prennent des engagements en vue de leur échange avant la délibération du 3e quadrimestre le font à leurs risques et périls.

Article 67. L'étudiant est tenu de respecter les règles de l'institution qui l'accueille. En cas de contravention auxdites règles, l'étudiant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de discipline relatif aux étudiants, en vigueur à l'ULB.

CHAPITRE XI. – Du plagiat

Article 68. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui sans mentionner la source de l'emprunt. Sont ainsi considérés comme constitutifs de plagiat le fait de copier le texte de quelqu'un d'autre sans l'indiquer systématiquement comme une citation mais également de reproduire des images, des graphiques, des données etc. sans en signaler l'origine ; dans les mêmes conditions, la « quasi-copie » ou « reproduction servile » des propos d'autrui ou leur traduction d'une langue dans une autre, sans référence appropriée ; le fait de s'approprier les idées originales de quelqu'un d'autre sans faire référence à celui-ci.

L'ensemble de ces pratiques de plagiat sont répréhensibles tant sur le plan de l'éthique, que sur celui du respect de la propriété intellectuelle.

Article 69. Sur le plan académique, tout plagiat entraînera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles 3 §2, 5 §2 et 20 du Règlement de discipline relatif aux étudiants, les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.⁷

CHAPITRE XII. – Des recours

Article 70. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Article 71. Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des évaluations.

Article 72. Les plaintes relatives à une erreur matérielle peuvent être introduites auprès du président du jury dès la disponibilité des notes, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération.

Article 73. Les plaintes relatives à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation doivent être introduites, dûment motivées et par écrit auprès de la commission de recours avant la délibération. Cette commission de recours est désignée annuellement par le jury de Faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté.

Article 74. Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien-fondé de la plainte.

⁷ <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/REGLEMENT-DISCIPLINE-ETUDIANTS.pdf>

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déferées au jury, lequel arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Article 75. Un membre de la commission de recours titulaire ou co-titulaire d'un enseignement concerné par la plainte est automatiquement remplacé par son suppléant au sein de cette commission.

Article 76. Le jury ne délibère que sur des bases académiques. Néanmoins, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, il demeure possible à l'étudiant d'entreprendre, préalablement à la délibération, des démarches auprès du président de jury afin de lui exposer sa situation, laquelle pourrait le cas échéant être évoquée en délibération. L'appréciation est laissée au seul président de jury.

Article 77. Les étudiants inscrits à la 1ère année du programme de bachelier qui ont été absents à au moins une des épreuves d'évaluation du 1er quadrimestre et qui se sont vus notifier par le jury une décision de non admission aux autres épreuves disposent d'un recours interne contre cette décision auprès du Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes.